

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

NEUVIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 455^e

SEANCE

*Vendredi 3 décembre 1954,
à 15 heures*

New-York

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Point 35 de l'ordre du jour: Question de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	} 387
Point 52 de l'ordre du jour: L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (<i>suite</i>)	

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

*En l'absence du Président, M. Rivas (Venezuela),
Vice-Président, assume la présidence.*

POINTS 35 ET 52 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'unification du Togo: rapport spécial
du Conseil de tutelle (A/2669) [suite]**

**L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous
administration britannique (A/2660) [suite]**

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, M. J. K. Mensah, représentant du conseil de district de Buem-Krachi, M. S. T. Fleku et M. S. W. Kumah, représentants du Convention People's Party, M. J. H. Allasani et M. Mahama Bukhari, représentants du conseil de district de Dagomba, M. Idana Asigri, représentant du conseil de district de Mamprusi, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise, M. S. Aquereburu, représentant du Mouvement populaire togolais, Nana Akompi Firam III, représentant des chefs traditionnels du district de Buem-Krachi, M. Frédéric Brenner, représentant du Parti togolais du progrès, M. S. G. Antor, représentant du Togoland Congress, M. K. Odame, représentant du Togoland Congress (section de Buem-Krachi), M. Alasan Chamba, représentant du Togoland Congress (région septentrionale) et M. Mama Fousseni, représentant de l'Union des chefs et des populations du nord, prennent place à la table de la Commission.

1. Le **PRESIDENT** donne la parole à M. Kumah, qui désire éclaircir certains points soulevés à la séance précédente.

2. **M. KUMAH** (Convention People's Party) rappelle que M. Antor a prétendu qu'il n'y avait pas de chefs de services gouvernementaux dans le Territoire du Togo sous administration britannique et que toute l'administration était dirigée de la Côte-de-l'Or. Cela n'est pas exact. Outre l'administration régionale, qui a son siège à Ho, les services suivants ont également des chefs régionaux dans le Territoire sous tutelle: enseignement, protection sociale et aménagement de la collectivité, police, santé publique, agriculture et travaux publics. De plus, on construit actuellement à Ho des bureaux où sera installé le siège du Service de santé.

3. **M. Antor** a prétendu aussi qu'il n'y avait pas de routes goudronnées dans le Territoire sous tutelle, à l'exception de quelque 200 mètres à Ho, lieu de résidence du Commissaire régional. En fait, il y a environ 4.500 mètres de route goudronnée à Ho; d'autre part, conformément aux propositions du conseil de la région Transvolta-Togo que le gouvernement met actuellement en œuvre, on goudronne sur toute sa longueur la route principale qui traverse le Territoire sous tutelle.

4. Le même orateur a déclaré que le gouvernement ne faisait aucun effort pour l'approvisionnement en eau de Kpandu. En fait, le gouvernement a fait procéder récemment à deux forages de puits à Kpandu: l'un débite 4.000 gallons à l'heure et l'autre 5.000 gallons. On construit un réservoir et des canalisations. A Yendi, la distribution d'eau par canalisations est assurée depuis 1952.

5. Un représentant a demandé quelles étaient les langues parlées dans la Côte-de-l'Or et au Togo sous administration britannique. A la réponse que l'on a donnée à cette question, M. Kumah tient à ajouter que, dans la région septentrionale, on parle également le gonga, le dagomba, le mamprusi et le kusasi.

6. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à continuer de poser des questions aux pétitionnaires.

7. **M. CARPIO** (Philippines) constate que, dans de nombreux cas, le montant total des impôts perçus par l'Administration britannique dans le Territoire sous tutelle du Togo ne semble pas avoir été dépensé dans le Territoire; d'autre part, le Cocoa Marketing Board de la Côte-de-l'Or conserve les deux tiers du prix du cacao sur le marché mondial et un tiers seulement revient aux planteurs de cacaoyers du Togo. M. Carpio demande donc à M. Mensah si, compte tenu de ces faits et des progrès qui ont été accomplis, il estime que l'administration du Togo britannique comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or sert au mieux les intérêts de la population du Territoire sous tutelle.

8. **M. MENSAH** (Conseil de district de Buem-Krachi) explique que le montant des taxes perçues par les conseils locaux est utilisé au bénéfice des communautés intéressées, en même temps qu'une subvention complémentaire du Gouvernement qui est accordée à chaque conseil local. M. Mensah est d'avis que l'administration du Togo britannique comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or a servi au mieux les intérêts des habitants du Territoire sous tutelle.

9. **M. CARPIO** (Philippines) fait observer que, d'après le rapport de l'Autorité administrante pour l'exercice 1951-1952, il reste, sur le montant total des impôts perçus au titre du Territoire sous tutelle, un solde de 700.000 livres sterling qui n'a pas été dépensé au Togo. Il se demande comment ce solde a été utilisé au bénéfice des habitants du Territoire sous tutelle.

10. **M. MENSAH** (Conseil de district de Buem-Krachi) répond que l'excédent des recettes sur les

dépenses est mis en réserve, comme dans la Côte-de-l'Or, pour être utilisé au cas où les recettes des conseils locaux seraient inférieures aux dépenses.

11. M. ANTOR (Togoland Congress) précise que le système des conseils locaux a été institué en 1952 seulement et que le conseil créé le plus récemment, dans le sud, n'a été organisé qu'en août 1954. Chaque conseil s'occupe uniquement de la localité dans laquelle il fonctionne. Les excédents de recettes qu'ils perçoivent ne sont pas versés au gouvernement central. L'excédent mentionné dans le rapport annuel est l'excédent des recettes générales qui est versé au Trésor public.

12. M. FLEKU (Convention People's Party) déclare que toute réserve dont dispose le Trésor public est utilisée au mieux des intérêts du Territoire du Togo sous administration britannique. La population togolaise est assurée ainsi d'avoir une réserve que l'on puisse utiliser en cas de récession et de disposer de fonds suffisants pour tout développement ultérieur.

13. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) déclare que, d'une manière générale, lorsque les fonds recueillis au cours d'un exercice ne sont pas épuisés, le solde en est reporté sur les exercices suivants. La question portait sur le solde de 1952; M. Allasani est certain que l'étude des rapports des années suivantes montrerait nettement que l'argent a été dépensé dans l'intérêt du Territoire sous tutelle.

14. M. FLEKU (Convention People's Party) ignore quel est le montant du fonds de réserve du Togo sous administration britannique, mais il sait qu'on a réservé récemment la somme de deux millions de dollars pour le développement du Territoire sous tutelle. Cette somme englobe certainement le fonds de réserve constitué au cours des années précédentes.

15. M. CARPIO (Philippines) déclare que les questions de législation touchant le Territoire du Togo sous administration britannique paraissent désormais être entièrement du ressort de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or. Il demande si cet état de choses n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'Accord de tutelle qui confère au Royaume-Uni, en tant qu'Autorité administrante, le droit exclusif de prendre des mesures législatives intéressant le Territoire sous tutelle. M. Carpio pose cette question à ceux des pétitionnaires qui pourraient être au courant du système gouvernemental et législatif actuel de la Côte-de-l'Or, tel qu'il résulte de la nouvelle Constitution promulguée en avril 1954.

16. M. ANTOR (Togoland Congress) précise que, sur les 104 membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, il y a en tout sept Togolais. Mais la politique s'élabore au Conseil des ministres qui ne comprend pas un seul Togolais. Le Gouverneur qui, jusqu'en 1950, prenait les mesures législatives intéressant le Togo n'est pas membre du Conseil des ministres ni de l'Assemblée législative.

17. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) signale que quatre Togolais, originaires des territoires septentrionaux, sont membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or. Lui-même, qui est togolais, fait partie du Conseil des ministres de la Côte-de-l'Or.

18. M. FLEKU (Convention People's Party) indique que son parti est représenté dans toutes les régions de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique. Les Togolais membres de son parti ne pensent pas que les membres du Convention People's Party qui ne sont pas originaires du Territoire négligent leurs

intérêts; ils estiment que tous sont membres d'un même parti qui possède la majorité à l'Assemblée législative et cherche à servir les intérêts de tous, notamment ceux des habitants du Togo sous administration britannique.

19. M. CARPIO (Philippines) demande sous quelle forme les deux tiers des recettes provenant de la vente du cacao sur le marché mondial et conservées par le Cocoa Marketing Board de la Côte-de-l'Or reviennent au Territoire sous tutelle, en vertu de la dernière ordonnance.

20. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) explique que l'ordonnance, intitulée *Cocoa Duty and Development Funds (Amendment) Ordinance, 1954*, n'a été promulguée que récemment et qu'on ne connaît pas encore le résultat des ventes de la dernière récolte de cacao. Toutefois, il est persuadé que le gouvernement se propose d'affecter les fonds provenant de la vente de cacao à la construction de routes, d'hôpitaux, d'écoles, de systèmes d'adduction d'eau et à d'autres besoins importants de la population.

21. M. CARPIO (Philippines) croit savoir que, même avant que la Constitution n'ait été promulguée en 1954, la Côte-de-l'Or conservait les deux tiers des recettes de la vente sur le marché mondial du cacao fourni par les producteurs togolais. Il désirerait savoir de quelle manière les fonds ainsi accumulés chaque année ont été utilisés dans l'intérêt du Togo, car il a compris que ces sommes ont été affectées à un fonds spécial utilisé d'une manière générale par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, mais n'ont pas été employées dans l'intérêt particulier du Territoire sous tutelle. Si ces fonds sont réellement affectés au Territoire sous tutelle, M. Carpio voudrait savoir dans quelle ordonnance ou dans quelle loi figure cette disposition.

22. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) répond que le Togo sous administration britannique est administré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or et en partage ainsi les services, tels que les établissements d'enseignement. Les fonds provenant de la vente du cacao ont été utilisés, sans affectation particulière au profit de tous.

23. M. MENSAH (Conseil de district de Buem-Krachi) rappelle que lorsqu'il siégeait au Conseil de district, il a participé à la répartition des fonds destinés au développement des régions productrices de cacao de Buem-Krachi. Juste avant que M. Mensah ne parte pour New-York, le Conseil de district a reçu une nouvelle demande touchant les propositions qu'il avait faites en vue d'affecter un nouveau crédit à l'amélioration des routes, du système d'adduction d'eau, etc., dans cette région du Territoire sous tutelle.

24. M. CARPIO (Philippines) a l'impression que l'unification du Territoire du Togo sous administration britannique avec la Côte-de-l'Or est un fait accompli. D'après la Constitution de 1954, la Côte-de-l'Or comprend la colonie de la Côte-de-l'Or, Ashanti et les Territoires du nord de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique. Les pétitionnaires se présentent devant la Commission pour témoigner du développement du Territoire sous tutelle et de la Côte-de-l'Or; ceux d'entre eux qui représentent le gouvernement de la Côte-de-l'Or devraient être à même d'expliquer le système actuellement appliqué en vertu des dispositions de la Constitution de 1954. M. Carpio demande donc si l'intégration du Territoire sous tutelle est, en fait, absolue.

25. M. FLEKU (Convention People's Party) répond que le Togo sous administration britannique est satisfait de la nouvelle Constitution, puisqu'il désire rester uni avec la Côte-de-l'Or. C'est cette politique que M. Fleku est venu défendre.
26. M. BOURDILLON (Royaume-Uni) déclare qu'une réponse absolument nette à la question posée par le représentant des Philippines figure dans la Constitution de la Côte-de-l'Or. Il estime qu'en renonçant maintenant à interroger les pétitionnaires, la Commission aborderait prématurément la discussion générale; cependant, si elle tient à obtenir une réponse immédiate, il est tout disposé à la fournir.
27. Aux termes du paragraphe 17 des actes constitutionnels¹, le Gouverneur, agissant dans les limites de ses pouvoirs, est habilité à décider de toutes questions exposées dans la deuxième annexe à l'ordonnance, ainsi que des questions qui, en vertu de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale, engagent la responsabilité du gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne le Togo sous administration britannique. Quelqu'un a émis l'opinion que le Gouverneur n'aurait plus pu exercer son pouvoir discrétionnaire puisqu'il ne présidait plus normalement le Conseil des ministres de la Côte-de-l'Or. En réalité, il possède toujours ce pouvoir. Au cours de réunions qu'il tient fréquemment avec un comité spécial du Conseil des ministres, le Gouverneur examine les questions qui intéressent le Territoire placé sous la tutelle du Royaume-Uni. Il est donc en mesure d'intervenir à tout moment et il suit de près les affaires du Territoire sous tutelle.
28. M. CARPIO (Philippines) comptait que les pétitionnaires, dont plusieurs sont membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, et même du Conseil des ministres, seraient parfaitement au courant de la portée des dispositions législatives et de la Constitution. Toutefois, à juger par la manière dont ils ont répondu aux questions posées, il ne semble pas que ce soit le cas.
29. Il demande aux partisans de l'intégration s'il est vrai que les membres du Gold Coast Cocoa Marketing Board sont désignés sans aucune intervention du Gouverneur de la Côte-de-l'Or.
30. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) répète que la Constitution a été promulguée à une date toute récente et qu'il est donc naturel que même les membres du Conseil des ministres ne soient guère en mesure de répondre à des questions détaillées sans consulter le texte.
31. M. FLEKU (Convention People's Party) estime que, dans la déclaration qu'il a faite à la 453ème séance, il a clairement indiqué qu'un représentant du Territoire sous tutelle fait partie du Gold Coast Cocoa Marketing Board.
32. M. ANTOR (Togoland Congress) rappelle qu'il a déjà signalé à la Commission qu'aux termes de la loi adoptée l'an dernier par l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, le Cocoa Marketing Board n'est plus un organe élu; ses membres sont nommés par le Ministre du travail.
33. M. CARPIO (Philippines) demande s'il est exact que l'intégration du Togo sous administration britannique dans la Côte-de-l'Or est maintenant un fait accompli conformément aux termes du paragraphe 17 des actes constitutionnels, dont le représentant du Royaume-Uni a donné lecture.
34. M. KUMAH (Convention People's Party) répond que cela n'est pas exact: l'article en question stipule uniquement que le Togo continuera à être administré, ainsi que par le passé, comme une partie intégrante de la Côte-de-l'Or.
35. M. ANTOR (Togoland Congress) signale que c'est précisément à propos de cet article de la Constitution que les représentants de son parti ont sollicité une entrevue avec le Gouverneur. Le Togoland Congress est d'avis qu'il ressort clairement de cette disposition constitutionnelle que l'intégration a été réalisée et il voudrait savoir en vertu de quelle autorité le Gouvernement du Royaume-Uni s'est dessaisi de l'administration. Comme M. Antor l'a déjà déclaré, le Gouverneur a refusé d'accorder une entrevue aux représentants du parti.
36. M. CARPIO (Philippines) souligne que le Territoire sous tutelle a été lésé par la promulgation de l'ordonnance du Cocoa Marketing Board, aux termes de laquelle deux tiers du prix du marché mondial perçu pour le cacao sont retenus sur la somme payée aux cultivateurs togolais pour être versés à un fonds de stabilisation. M. Carpio demande au pétitionnaire si le Gouverneur est jamais intervenu dans cette question, qui intéresse au plus haut point le Territoire sous tutelle.
37. M. ANTOR (Togoland Congress) n'a connaissance d'aucune intervention du Gouverneur; il sait cependant que les cultivateurs togolais et le Togoland Congress ont adressé au Gouverneur des pétitions dans lesquelles ils protestaient contre ces dispositions législatives.
38. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) est convaincu que le Gouverneur interviendrait dans toute question intéressant le Togo s'il le jugeait nécessaire. Mais cette intervention ne s'impose pas lorsque les mesures prises répondent aux intérêts de la population du Territoire sous tutelle.
39. M. CARPIO (Philippines) demande si, aux termes de la Constitution de 1954, il existe un organe gouvernemental qui ait le droit de déclarer qu'une loi adoptée par la législature de la Côte-de-l'Or est incompatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle ou avec les principes du régime international de tutelle.
40. M. ANTOR (Togoland Congress) répond par la négative.
41. M. MENSAH (Conseil de district de Buem-Krachi) fait remarquer que le Gouverneur représente le Gouvernement du Royaume-Uni et qu'en cette qualité, il est censé remplir les fonctions d'un tel organe.
42. M. ODAME (Togoland Congress, section de Buem-Krachi) désire compléter les réponses que MM. Antor et Olympio ont faites à la question de savoir si une intégration présenterait des avantages financiers pour le Royaume-Uni et pour le Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Il y a certainement lieu de répondre par l'affirmative. A la séance précédente, M. Odame a parlé de l'ordonnance relative à la contrebande de cacao. Au cours du débat sur le projet de loi, le Ministre des finances a déclaré que l'exportation illégale de cacao au delà des frontières du pays s'était considérablement accrue pendant l'année, en raison de l'écart qui existe entre le prix du cacao sur les marchés mondiaux et le prix payé aux producteurs. C'est dans le cadre de sa politique financière générale que le gouvernement a décidé de limiter ce prix. Etant donné la longueur des

¹ Voir *Statutory Instruments, 1954, No. 551, The Gold Coast (Constitution) Order in Council, 1954*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954.

frontières, il est difficile d'empêcher la contrebande et les autorités sont obligées d'organiser des patrouilles mobiles sur la frontière. Aux termes de la nouvelle loi, le Gouverneur est habilité à décréter que le transport de certains produits sur certaines routes ou certains cours d'eau sera considéré comme une violation du règlement des douanes. Au Togo sous administration française, le cacao se vend à environ 10 livres sterling les 30 kilogrammes, alors que dans la zone britannique le prix est de 3 livres 12 shillings.

43. M. CARPIO (Philippines) demande à M. Fous-seni s'il est encore secrétaire de l'Union des chefs et des populations du nord, quels sont les membres de cette organisation et quel est son programme.

44. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) déclare que, depuis qu'il a été élu conseiller de l'Union française, il n'est plus secrétaire de cette organisation. L'Union des chefs est un mouvement auquel participent toutes les tribus de la partie septentrionale du Territoire; elle se propose comme objectif de faciliter le progrès politique, économique et social du Togo dans le cadre de l'Union française. Son président est le chef suprême de Pana. Elle tient des réunions lorsqu'elle le juge nécessaire, généralement dans les principales villes du nord.

45. En réponse à une nouvelle question de M. CARPIO (Philippines), M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) déclare que le siège du mouvement se trouve au Togo sous administration française et que le programme d'action du mouvement ne concerne que ce territoire.

46. M. CARPIO (Philippines) demande s'il est exact que de nombreuses tribus de la partie septentrionale du Togo sous administration française ont des parents au Togo sous administration britannique.

47. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) déclare que la partie septentrionale du Togo sous administration française est habitée par environ treize tribus dont certaines ont des ramifications au Togo sous administration britannique. La plupart d'entre elles sont nomades et leurs membres se rendent dans le Togo sous administration britannique à l'époque de la plantation du cacao.

48. M. CARPIO (Philippines) demande s'il est exact que les parties de ces tribus installées au Togo sous administration britannique sont plus avancées que leurs congénères du Togo français.

49. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) ne pense pas qu'il en soit ainsi, bien qu'il ignore les détails de la situation au Togo sous administration britannique. Les tribus du nord collaborent entre elles pour favoriser le progrès social et économique de la région. Il y a à Sokodé une école destinée aux enfants des tribus du nord, lesquels ont maintenant accès aux universités françaises.

50. En réponse à M. CARPIO (Philippines), M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) précise que les huit plus importants chefs de la partie septentrionale du Territoire lui ont demandé d'aller à New-York pour les représenter. En sa qualité de membre du Parlement français, il peut se rendre gratuitement à Paris trois fois par an; son voyage de Paris à New-York a été payé par les chefs.

51. M. RIFAI (Syrie) demande à M. Olympio et à M. Antor pourquoi, après avoir souligné à plusieurs reprises qu'il était souhaitable d'unir le Togo à la Côte-de-l'Or, ils désapprouvent les mesures qui ont mainte-

nant été prises en vue de l'intégration du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or.

52. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) pense avoir expliqué de façon assez claire dans sa déclaration que son parti craint que l'intégration du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or n'entraîne une séparation permanente et que la France n'intègre à son tour le Togo sous administration française soit au Dahomey, soit à la République française.

53. M. ANTOR (Togoland Congress) dit que son parti demande que le Togo sous administration britannique possède un organisme spécialement constitué pour le représenter, même s'il doit être associé à la Côte-de-l'Or. Cet organisme, s'il avait été créé, aurait pu demander l'unification du Togo. Le Togo sous administration britannique a été rattaché à la Côte-de-l'Or sans avoir d'organisme responsable. Il est donc évident que le Togo sous administration britannique ne pourra faire entendre sa voix au sein du gouvernement qu'aura en définitive la Côte-de-l'Or, et que sa population n'aura aucun moyen de demander l'unification du Togo.

54. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) fait remarquer que, si la France avait eu l'intention d'intégrer le Togo au Dahomey ou à l'Union française, elle l'aurait fait depuis longtemps, sans attendre l'intégration du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. Aux termes de la Constitution française, le statut du Togo ne peut être modifié sans que soient consultés, au préalable, l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement, lorsque ce dernier aura été créé.

55. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) note avec satisfaction que M. Olympio a modifié son attitude et qu'il s'est rendu compte au bout de sept ans que l'Etat éwé préconisé par lui serait incomplet sans les populations du nord.

56. Le mouvement que M. Fous-seni représente n'est pas un mouvement tribal; ce mouvement estime qu'il faut s'attacher à défendre les intérêts de l'ensemble du Togo. L'unité du pays ne sera jamais réalisée si un traitement de faveur est accordé à certaines tribus ou régions. L'administration française permettra aux populations du Togo de progresser et, lorsque la France aura accompli sa mission de tutelle, le Togo sera en mesure de décider s'il préfère être intégré à l'Union française ou constituer un Etat indépendant.

57. M. SANTOS (Mouvement de la jeunesse togolaise), répondant à une question du représentant de la Syrie, déclare que les projets d'union du Togo sous administration française et du Dahomey inspirent certaines inquiétudes à son parti. On vient de découvrir des gisements de phosphates à la frontière du Togo et du Dahomey et l'on a brusquement décidé qu'un port commun aux deux territoires était d'une importance essentielle pour l'avenir de leur économie.

58. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) demande à M. Brenner et à M. Aquereburu si les autorités locales n'ont jamais discuté avec le Parti togolais du progrès la possibilité d'une intégration du Togo au Dahomey.

59. Le projet de création d'un port commun au Togo et au Dahomey, dont M. Santos vient de parler, a été appuyé par M. Grunitzky, député du Togo à l'Assemblée nationale, qui a récemment écrit un article à ce sujet dans la revue *France Outremer*.

60. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) dit qu'à sa connaissance il n'a jamais été question de rat-

tacher le Togo sous administration française au Dahomey. Il est vrai qu'on a proposé de créer un port commun aux deux territoires, mais c'est là leur intérêt commun. Le Territoire sous tutelle n'a pas de ressources suffisantes pour construire un port qui lui soit propre.

61. M. Santos prétend parler au nom de la jeunesse du Togo sous administration française, mais il ne représente qu'une fraction de cette jeunesse. Si l'on parle de rattachement, le Parti togolais du progrès a tout lieu de soupçonner ses adversaires de chercher à favoriser le rattachement du Togo sous administration française à la Côte-de-l'Or. Dans sa toute première déclaration, lors de la 453ème séance, M. Santos a demandé la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises, pour qu'il discute l'idée d'une fédération entre un Togo unifié et la Côte-de-l'Or.

62. M. GRUNITZKY (France) déclare qu'il est le député du Togo dont M. Olympio a parlé. Il reconnaît avoir écrit un article préconisant la création d'un port commun au Togo sous administration française et au Dahomey. En sa qualité de parlementaire représentant le Togo, il désire favoriser le progrès de son pays dans tous les domaines. Pour le moment, le Territoire sous tutelle n'a pas, à proprement parler, de port, mais seulement des wharfs qui sont constamment endommagés par la mer et qu'il faut sans cesse réparer. Le manque de port est un grand obstacle au développement du pays, mais l'économie du Togo à elle seule ne permet pas la construction d'un port. Le port commun envisagé serait d'un grand intérêt pour le Territoire sous tutelle et le projet en question ne constitue pas une manœuvre annexionniste.

63. M. AQUEREBURU (Mouvement populaire togolais) dit qu'il a attaqué un jour le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or dans un article de journal, en l'accusant de chercher à rattacher une partie de l'ancien Territoire allemand du Togo à la Côte-de-l'Or. Le chef de cabinet du Gouverneur l'a convoqué et lui a dit qu'il ferait bien, à l'avenir, de s'abstenir de porter de telles accusations contre M. Nkrumah. Une longue conversation a ensuite eu lieu, au cours de laquelle le fonctionnaire français en question lui a dit que, si le Royaume-Uni rattachait à la Côte-de-l'Or la partie du Togo qu'il administre, il se pourrait que la France rattache au Dahomey, dans le cadre de l'Union française, la partie du Togo qui lui a été confiée. C'est à la suite de cet entretien que M. Aquereburu a modifié ses opinions; il s'est rendu compte, en effet, que l'on cherchait à utiliser certains partis politiques du Togo pour camoufler une opération de rattachement du Territoire au Dahomey.

64. M. RIFAI (Syrie) demande si l'on a consulté la population du Togo sous administration française lors de la préparation de la nouvelle loi relative aux institutions politiques du Territoire sous tutelle, et quels seront les effets de cette loi sur l'avenir du Territoire.

65. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) précise que, conformément à la Constitution française, le Territoire sous tutelle élit un député à l'Assemblée nationale. Ce député tient un mandat de la population. On l'a consulté au cours de la rédaction du projet de loi en question; il a participé aux discussions qui se sont déroulées en commission et a fait rapport à ce sujet à son parti en vue de proposer des amendements. La population a été ainsi consultée en la personne de son représentant élu. Il était inutile d'organiser des

séances publiques, qui auraient simplement fourni des occasions de démagogie.

66. M. SANTOS (Mouvement de la jeunesse togolaise) regrette que la population n'ait été consultée qu'en la personne de son représentant officiel, le député à l'Assemblée nationale. Les détails de la nouvelle loi ne sont pas encore entièrement connus dans le Territoire sous tutelle, mais il semble pour le moins extrêmement douteux que le député ait tenu les promesses qu'il avait faites à la population au cours de sa campagne électorale. Le candidat à l'Assemblée nationale avait promis qu'une assemblée législative et un conseil des ministres seraient créés en moins de cinq ans. Quatre ans sont déjà passés et la nouvelle loi ne concrétise aucune des promesses du député. Qui plus est, ce dernier n'a formulé aucune critique et n'a présenté aucun amendement lorsque l'Assemblée nationale a discuté le projet de loi.

67. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) soutient que l'on n'a jamais consulté la population du Territoire sous tutelle à propos de la nouvelle loi. En sa qualité de membre de l'Assemblée territoriale, il s'est efforcé d'obtenir qu'elle examine le projet de loi, mais le représentant du Gouverneur a déclaré que cette Assemblée n'avait aucun pouvoir politique et ne pouvait par conséquent discuter aucune question politique. Le Gouverneur français a toujours estimé que seul le député pouvait examiner les questions relatives à la Constitution ou les problèmes analogues. Le parti de M. Olympio n'a jamais partagé cette façon de voir; beaucoup de ses membres s'opposent à toute représentation du Togo au sein de l'Assemblée nationale française. Au milieu de 600 députés, un représentant unique ne peut faire grand'chose, quelle que soit sa bonne volonté.

68. Sur le papier, la loi donne au Togo sous administration française la structure de l'autonomie interne: l'Assemblée territoriale peut maintenant discuter de questions politiques, bien qu'elle ne puisse prendre de décision à leur sujet, et il existe enfin un Conseil de gouvernement dont quelques membres ne sont pas nommés par le Gouverneur, mais choisis par l'Assemblée territoriale. Cependant, il n'y a pas de libertés politiques dans le Territoire: à toute occasion, on entrave l'activité des partis qui ne soutiennent pas l'Administration et les élections sont organisées de façon que seuls les candidats qui la soutiennent puissent être élus. La nouvelle loi ne pourra donc donner les résultats qu'on attend d'elle.

69. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) rappelle à la Commission qu'un membre du parti de M. Olympio, le Comité de l'Unité togolaise, a naguère siégé à l'Assemblée nationale française. Pendant cinq ans, il n'a fait qu'inciter à la dissidence et promouvoir la cause éwée dans le Territoire sous tutelle. La nouvelle loi marque un progrès considérable. M. Fousсени rend hommage aux efforts déployés par l'actuel député du Togo, qui a lutté pour obtenir la création du Conseil de gouvernement et d'une assemblée dotée de plus larges pouvoirs.

70. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) estime que le député du Togo a tenu les promesses qu'il avait faites au cours de sa campagne électorale, puisque la nouvelle loi prévoit la constitution d'organes qui équivalent en fait à une assemblée législative et à un conseil de gouvernement. On pourrait améliorer encore cette loi, mais ce serait être ingrat que de ne pas reconnaître les efforts qui ont été faits.

71. Pour ce qui est de la liberté des élections, M. OLYMPIO ferait bien de parler à la Commission des mesures auxquelles il a eu recours pour assurer son élection à l'Assemblée territoriale, élection au cours de laquelle il a d'ailleurs battu le député du Togo à l'Assemblée nationale.
72. M. RIFAI (Syrie) demande si le Togo sous administration française présente plus d'affinités avec le Dahomey qu'avec le Togo sous administration britannique.
73. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du nord) dit que la partie du Togo sous administration française où la population se rapproche le plus, ethniquement parlant, de celle du Dahomey est le sud, certaines tribus, généralement comprises dans le groupe auquel on donne le nom suranné d'"Ewé", habitant de part et d'autre de la frontière. Dans le nord, la population du Togo sous administration française ressemble davantage à celle du Territoire sous tutelle britannique.
74. M. AQUEREBURU (Mouvement populaire togolais) souligne que le Togo sous administration française a beaucoup plus d'affinités avec le Togo sous administration britannique et avec la Côte-de-l'Or qu'avec le Dahomey. Les Togolais n'ont aucun désir d'être rattachés au Dahomey.
75. M. RIFAI (Syrie) croit comprendre que la population du Togo sous administration française diffère quelque peu de celle du Togo sous administration britannique. Il serait intéressant de savoir si ces différences résultent surtout de la politique suivie par les Autorités administrantes depuis trente-cinq ans ou existent depuis plus longtemps.
76. M. ALLASANI (Conseil de district de Dagomba) explique qu'un grand nombre des tribus qui vivent dans la partie occidentale du Togo sous administration britannique sont originaires de la Côte-de-l'Or. Il n'en est pas de même pour les populations qui vivent plus à l'est. Aussi les liens entre les deux groupes ne sont-ils pas très étroits. De plus, un certain nombre d'immigrants venant du Togo sous administration française vivent actuellement au Togo sous administration britannique. Les tribus parmi lesquelles ils vivent les acceptent sans réserve, mais ils n'en sont pas moins des étrangers, n'ayant avec elles aucun lien de parenté.
77. M. RIFAI (Syrie) demande quels sont les avantages que la population du Togo sous administration française tire de sa représentation au Parlement français.
78. M. SANTOS (Mouvement de la jeunesse togolaise) déclare que, si le député du Togo se conforme aux principes généraux de la politique coloniale française, le Territoire obtiendra peu à peu les mêmes avantages que n'importe quel territoire non autonome. Cependant, comme le Territoire est un Territoire sous tutelle, le Mouvement de la jeunesse togolaise estime qu'il devrait progresser plus rapidement vers l'indépendance. Un tel résultat montrerait au monde que les Africains peuvent faire des progrès et encouragerait les autres territoires à rechercher leur émancipation. De toute façon la représentation togolaise ne peut avoir aucune réelle influence, car elle n'entre que pour une partie infime dans la représentation totale. Il semble que la politique de la France soit de faire progresser au même rythme les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Les Togolais préféreraient évoluer beaucoup plus rapidement et sont prêts à accepter les risques que représenterait une augmentation de leurs responsabilités.
79. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare qu'une fraction très importante de l'opinion publique togolaise est contre toute représentation à l'Assemblée nationale française, car elle se rend compte que le Territoire n'en tire aucun avantage. La représentation togolaise constitue une si petite minorité qu'il lui est absolument impossible d'exercer une influence quelconque au sein de l'Assemblée nationale et l'élection d'un député tous les cinq ans ne permet pas aux Togolais d'acquérir une véritable formation politique. A cet égard, il vaudrait beaucoup mieux que le Territoire ait une assemblée législative, car une cinquantaine ou une centaine de députés pourraient ainsi acquérir de l'expérience politique et la population aurait la possibilité de voir ce que sont les méthodes parlementaires.
80. M. BRENNER (Parti togolais du progrès) fait observer qu'à plusieurs reprises, le Comité de l'Unité togolaise a présenté des candidats au parlement français. Cela semble indiquer que le parti de M. Olympio apprécie la valeur d'une représentation à ce parlement.
81. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) précise que le Comité de l'Unité togolaise n'a pas pris part aux deux premières élections. Lorsqu'il s'est rendu compte qu'il y aurait de toute façon un député togolais, il a décidé d'essayer de faire élire son candidat pour qu'il dise à l'Assemblée nationale française que le Togo ne voulait pas y être représenté. C'est pourquoi le Comité de l'Unité togolaise a pris part aux élections de 1946. Cette décision a été pour l'administration française une surprise et, pour la première et la dernière fois, le candidat du Comité de l'Unité togolaise a été élu.
82. M. BOZOVIC (Yougoslavie) constate que, lors des récentes élections au Togo sous administration britannique, le Convention People's Party a obtenu plus de 24.000 voix et le Togoland Congress plus de 21.000. Quelque 5.000 autres voix sont allées à un candidat indépendant. Il serait intéressant de savoir si ce candidat avait déjà pris fermement position sur la question de l'unification ou l'intégration.
83. M. FLEKU (Convention People's Party) répond que, pour autant qu'il sache, le représentant indépendant de Ho-Est n'a jamais appuyé ouvertement le Togoland Congress. S'il l'avait fait, il aurait immédiatement perdu ses électeurs. Dans sa circonscription, il est toujours considéré comme un indépendant.
84. M. ANTOR (Togoland Congress) rappelle qu'il a exposé antérieurement les circonstances qui ont amené le candidat en question à se présenter comme indépendant. Il n'en reste pas moins qu'en 1952, il a représenté le Togoland Congress au Conseil mixte et qu'il s'est associé aux membres du Togoland Congress en démissionnant de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or pour protester contre certaines des lois qui étaient promulguées.
85. Les chiffres cités par le représentant de la Yougoslavie comprennent les circonscriptions qui débordent sur la Côte-de-l'Or et où la population de la Côte-de-l'Or constitue une majorité écrasante. L'Autorité administrante a créé délibérément ces circonscriptions afin de provoquer la défaite du Togoland Congress.
86. M. FLEKU (Convention People's Party) soutient que l'on peut démissionner d'une assemblée en signe de protestation sans que cela signifie automatiquement que l'on s'affilie au parti dont les membres ont démissionné à propos de la même question. Le repré-

sentant de Ho-Est s'était présenté aux élections et a été élu en qualité d'indépendant. Il a battu le candidat du Convention People's Party parce que certains des membres de ce parti, pour des raisons personnelles, n'ont pas voté pour son candidat, mais pour le candidat indépendant.

87. Comme M. Fleku l'a dit à une séance précédente, les voix obtenues dans la partie de la circonscription de Kpandu-Sud, qui déborde sur le territoire de la Côte-de-l'Or, assuraient au Convention People's Party une majorité.

88. M. ANTOR (Togoland Congress) fait observer que plusieurs candidats qui s'étaient présentés comme indépendants se sont ralliés par la suite au Convention People's Party.

89. M. JUGLAS (France) déclare que sa délégation tient à ce que le débat se déroule d'une manière ordonnée et méthodique. C'est pourquoi elle ne commentera les réponses des pétitionnaires qu'une fois que les questions seront terminées et que les pétitionnaires auront fini de faire leurs déclarations. Le débat a d'ailleurs évolué de façon telle que des questions ont été évoquées dont seuls le Gouvernement et le Parlement français peuvent décider. M. Juglas proteste avec énergie contre le fait que des pétitionnaires à qui des auditions ont été accordées sur un problème particulier, aient exprimé des opinions et formulé des critiques sur des questions d'ordre général concernant la politique de la France.

La séance est levée à 18 h. 5.